



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article**

**L.214-6 du code de l'environnement concernant  
le plan d'eau de la Roche**

**COMMUNE D'ORLEAT**

**Dossier n° 63-2017-00322**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore ;

VU le dossier de régularisation et de vidange du plan d'eau déposé au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2017 présenté par Monsieur Lorcerie André, enregistré sous le n° 63-2017-00322 et relatif au plan d'eau de la Roche au lieu-dit Coutancy sur la commune d'Orléat ;

VU la carte cadastrale Napoléonienne du 20 mai 1826 où figure le plan d'eau sous le nom d'étang du grand Bausse ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par des sources, formant un cours d'eau ;

CONSIDERANT que du fait de l'existence pour la pêche du plan d'eau en 1826, ce plan d'eau est reconnu établi pour la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent dans un ruisseau de deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des prescriptions lors des vidanges sont nécessaires pour assurer le maintien de la qualité de l'eau en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine, permet d'assurer la restitution d'une eau plus fraîche, du fond de l'étang, afin d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit sa mise en place dans sa déclaration du 15 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-De-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau de la Roche, appartenant à Monsieur Lorcerie André, situé au lieu-dit Coutancy sur la commune d'Orléat est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 : dispositions non applicables à cette pisciculture existant avant 1829

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune d'Orléat Lieu-dit : Coutancy Section H - parcelle n° 516 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 733 907; Y = 6 529 923	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre avec un parement amont bétonné Hauteur maximale : 3 m (déclaré) Longueur : 70 m environ Ouvrage de trop-plein actuel : déversoir de surface Ouvrage de vidange : conduite diamètre 300 mm à l'entrée
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pisciculture extensive	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : sur source et eaux de ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 1,70 m Volume approximatif : 16320 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 9600 m <sup>2</sup> Bouchon servant à la vidange du plan d'eau

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté sur source et par les eaux de ruissellement.

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la vidange prévue en 2017, le propriétaire met en place un moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux maintenue par le moine est fixée 10 cm au moins sous le radier du déversoir actuel.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Dès la mise en place du moine, le déversoir actuel servira de déversoir de crue. Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un ruisseau de deuxième catégorie piscicole.

## **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval du barrage.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

## **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

**La durée de vidange est au minimum de 6 jours.**

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

### **4.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées sur la cloison centrale du moine.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Dès la mise en place du moine, les grilles sur le déversoir de crue sont supprimées.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orléat, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Orléat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

## **Article 11 : Exécution**

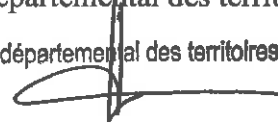
Le maire de la commune d'Orléat,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 10 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU